

**Arrêté approuvant l'annexe 2 à la convention concernant la rémunération des prestations ambulatoires dans la clinique de jour entre Sanitas et la Fondation Neuchâtel Addictions pour le Centre neuchâtelois d'alcoologie (CENEA)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;  
vu la convention-cadre TARMED entre santésuisse et la Fédération des médecins suisses (FMH) du 5 juin 2002 et approuvée par le Conseil fédéral le 30 septembre 2002;  
vu la convention relative à la rémunération forfaitaire de l'hospitalisation de jour en alcoologie/addictologie passée entre Sanitas et la Fondation Neuchâtel Addictions pour le CENEA, du 28 mars 2012;  
vu la lettre du surveillant des prix, du 17 septembre 2012, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;  
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** L'annexe 2 à la convention relative à la rémunération forfaitaire de l'hospitalisation de jour en alcoologie/addictologie, conclue le 28 mars 2012, entre Sanitas et la Fondation Neuchâtel Addictions pour le CENEA, valable dès le 1<sup>er</sup> octobre 2011, est approuvée.

**Art 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 novembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. GNAEGI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND